

**18 avril 2013**

**CONSEILS DE LA DÉFENSE EXERÇANT DEVANT LE TPIY – POLITIQUE  
APPLICABLE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE POUR L'APPEL**

La politique applicable en matière d'aide juridictionnelle pour l'appel au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») expose les dispositions régissant la rémunération des Conseils de la Défense commis d'office par le Greffe pendant les procédures d'appel, suivant un système basé sur l'allocation d'une somme forfaitaire correspondant à un nombre maximal d'heures.

Ce système de rémunération forfaitaire vise à administrer efficacement le système d'aide juridictionnelle au stade de l'appel en permettant aux conseils principaux de gérer avec souplesse leurs ressources dans les limites des sommes maximales allouées.

## Table des matières

I.	Définitions	1
II.	Introduction	2
III.	Rémunération du Conseil de la Défense pendant le stade de l'appel	2
A.	Aperçu	2
B.	Acte d'appel	3
C.	Évaluation du degré de complexité et phase de l'appel	3
D.	Demande de réévaluation du niveau de complexité	3
IV.	Rajustement du nombre d'heures allouées	4
A.	Demande d'heures supplémentaires	4
B.	Rajustement d'office	4
V.	Facturation et taux	4
VI.	Autres ressources	5
A.	Personnel d'appui	5
B.	Déplacements	5
C.	Traduction	5
VII.	Règlement des litiges	5

## **I. Définitions**

« Phase de l'appel » s'entend, pour les besoins de la présente politique, de l'étape de la procédure qui commence après le dépôt de l'acte d'appel (par l'une ou l'autre partie) et s'achève le lendemain du prononcé de l'arrêt. Elle inclut la période consacrée à la présentation des mémoires et le procès en appel.

« Stade de l'appel » s'entend, pour les besoins de la présente politique, de la période consacrée à la préparation et au dépôt de l'acte d'appel ainsi que de la phase de l'appel.

« Appelant » s'entend de toute personne contre laquelle un jugement est rendu par une Chambre de première instance en application de l'article 98 *ter* du Règlement, jugement qui fait l'objet d'un acte d'appel déposé par la Défense ou le Bureau du Procureur.

« Conseil » s'entend d'une personne désignée en vertu de l'article 44, 45 ou 45 *ter* du Règlement.

« Directive » s'entend de la Directive relative à la commission d'office de Conseils de la Défense.

« Acte d'appel » s'entend de l'acte d'appel déposé par une partie en vertu de l'article 108 du Règlement.

« Politique » s'entend de la présente politique applicable en matière d'aide juridictionnelle pour l'appel.

« Règlement » s'entend du Règlement de procédure et de preuve.

